



Département de la Gironde
Canton de Créon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE POMPIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
2024-17

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement
Courses à pied et marches « les Foulées Pompignacaises » les 13 et 14 avril 2024

Le Maire de la commune de Pompignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement :

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété, et l'instruction interministérielle (arrêté du 7 juin 1977 et ses modificatifs), sur la nature des signaux et les conditions et règles de leur implantation ;

Vu le Code pénal, article R 610-5, relatif au respect des arrêtés de police ;

Vu les documents administratifs présentés en mairie par le Groupe Serval en date du 12 mars 2024, selon l'arrêté CAB/SPAS/2023/n°726 portant certificat de qualification F4-T2 niveau 2 n°44/2023/0030 en date du 21 août 2023 ;

CONSIDERANT que l'association Les Foulées Pompignacaises coorganise avec la municipalité une épreuve sportive intitulée « les Foulées Pompignacaises » le samedi 13 avril 2024 entre 20h00 et 23h30 et le dimanche 14 avril 2024 entre 9h00 et 13h00 sur le territoire de la commune et en parallèle deux marches,

CONSIDERANT qu'en raison de cette manifestation, il convient de régler la circulation et le stationnement,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir dans de bonnes conditions l'accès aux commerces de proximité,

CONSIDERANT qu'il convient de sécuriser le passage des coureurs par une signalisation appropriée et par la présence de signaleurs bénévoles,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger la zone du feu d'artifice qui sera tiré à 23h (spectacle pyrotechnique organisé par l'association les Foulées Pompignacaises et tiré par la société Groupe Serval) le samedi 13 avril 2024 dans le cadre des Foulées Pompignacaises,

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'épreuve sportive intitulée « les Foulées Pompignacaises », prévoyant un ensemble de courses à pied de type trails à Pompignac le samedi 13 avril 2024 entre 20h00 et 23h30 et le dimanche 14 avril 2024 entre 9h00 et 13h00, est autorisée. Les marches sont également autorisées le samedi 13 avril 2024 entre 20h00 et 23h30 et le dimanche 14 avril 2024 entre 9h00 et 13h00.

ARTICLE 2

L'itinéraire des courses de trails et des marches emprunteront les voies, chemins et accès suivants et la circulation des véhicules sera organisée, avec signalisation adéquate et présence de signaleurs bénévoles sur les voies suivantes :

Place de l'Entre Deux mers
Avenue de la Mairie
Route de l'Eglise
Chemin de la capéranie
Ceinture verte (vers le bois de Cadouin)
Bois de Cadouin
Route de Touty
Chemin de la Tourrasse
Lotissement Les Graves
Lotissement Parc de Cadouin
Avenue de la Plaine
Sentier D241
Chemin de la Lande
Chemin de Brondeau
Chemin de Saint-Paul
Ceinture verte (vers pont Castaing)
Route du Pont Castaing
Route de la Laurence
Chemin de Fourquey
Chemin des Carmes
Chemin du Bosquet
Circuit VTT de la Laurence
Ceinture verte (Parc de la Cascade)
Boulodrome Jacqueline Baud
Ceinture verte (traversée route de la Poste)
Chemin de Corde (ceinture verte)

ARTICLE 3

Le stationnement sera dédié à la manifestation, matérialisé et encadré par un dispositif mobile sur les secteurs suivants :

- Parking de l'école maternelle, avenue de l'Entre-Deux-Mers,
- Parking Route de l'Eglise,
- Parking Lotissement les Prés de l'Eglise,
- Parking Lotissement Val d'Or,
- Parking Lotissement Le Domaine,
- Plaine des sports, Lotissement Parc de Cadouin.

ARTICLE 4

En ce qui concerne, la circulation et le stationnement, ils seront règlementés comme suit :

- Circulation et déviations :
- **La circulation sera interdite :**
 - **Place de l'Entre Deux Mers et Avenue de la Mairie**, à compter du **samedi 13 avril 2024 à partir de 13h jusqu'au dimanche 14 avril 2024 jusqu'à 16h.**
 - **Route de la Prairie, chemin de la Capéranie et Route de l'église**, (depuis le lotissement les Prés de l'église jusqu'au centre bourg), le **samedi 13 avril 2024 de 20h30 à 21h30** et le **dimanche 14 avril 2024, de 9h30 à 11h.**
- **La circulation sera régulée avec priorité de passage aux coureurs :**
 - **Route de l'Église** (depuis le Chemin de Cordes jusqu'au centre bourg), le **samedi 13 avril 2024 de 21h30 à 23h30** et le **dimanche 14 avril 2024, de 10h30 à 12h30.**
 - **Chemins de la Lande et de Corde** le **samedi 13 avril 2024 de 21h à 23h00** et le **dimanche 14 avril 2024, de 9h à 13h.**
 - **Chemin de Brondeau**, le **samedi 13 avril 2024 de 21h à 23h00** et le **dimanche 14 avril 2024, de 9h à 13h.**

- Une déviation sera mise en place par Les Prés de l'Église.
- Une seconde déviation sera proposée par la Route de la Poste, les chemins de Martinot et Bellevue, la Route de l'église (la première partie) puis par la Route de Touty, pour rejoindre la Route de l'Hermitage.
- En ce qui concerne la course des enfants de 1km, l'Avenue de la Plaine sera provisoirement fermée à la circulation le dimanche 14 avril 2024 à partir de 11h50 jusqu'à 12h15. Les véhicules devront attendre le passage de tous les enfants avant la réouverture de la voie ou prendre la déviation mise en place par la Route de la Poste, les chemins de Martinot et Bellevue, la Route de l'église (la première partie) puis par la Route de Touty, pour rejoindre la Route de l'Hermitage.

- Stationnement :

- Le stationnement sur le parking de l'Entre-Deux-Mers et sur l'Avenue de la Mairie, sera interdit, sauf véhicules autorisés et services de secours, à compter **du samedi 13 avril 2024 à partir de 13h jusqu'au dimanche 14 avril 2024 jusqu'à 16h.**
- Les quatre places de parking et les deux places « Arrêt minute » situées devant le magasin SPAR le long de l'Avenue de l'Entre-deux-Mers sont exclusivement réservées à la clientèle des commerces du samedi 13 avril 2024 à 13h au dimanche 14 avril 2024 à 16h dans le cadre des Foulées Pompignacaises, **pendant les horaires d'ouverture des commerces.**

ARTICLE 5

Un feu d'artifice sera tiré le samedi 13 avril à 23h par la société Groupe Serval depuis la parcelle communale 0228, parallèle à l'école maternelle. L'association les Foulées Pompignacaises devra baliser la zone en installant un périmètre de sécurité de 50 m autour de la zone de tir. La société Groupe Serval renforcera le dispositif par une rubalise informative ainsi que des panneaux d'interdiction. La société Groupe Serval devra être munie d'extincteurs, et se chargera du traitement des déchets issus du feu d'artifice sur la parcelle communale mais également sur les propriétés privées attenantes.

En cas de déroulé sur le domaine privé, l'association les Foulées Pompignacaises assurera l'information du propriétaire et devra recueillir son approbation préalablement au tir.

ARTICLE 6

Les mesures nécessaires pour assurer la sécurité en ce qui concerne la signalisation de la circulation alternée ou de détournements par itinéraire dévié, seront à la charge de l'association Les Foulées Pompignacaises, conformément aux instructions de la signalisation routière. Le matériel de signalisation sera mis à disposition de l'association par la collectivité.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché sur les emplacements habituels de la Mairie de Pompignac.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Infrastructures du centre routier départemental de Créon,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Tresses,
- Monsieur le Directeur du SDIS
- Monsieur le président de l'association les Foulées Pompignacaises
chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publication ou notification le :

08/04/2024

Fait à Pompignac le 25 mars 2024,

Le Maire,

Céline DELIGNY-ESTOVERT.



